

N° 346

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'avenant au Traité des Limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2218, 2311 et In-8° 500.

Traités et Conventions. — Belgique - Frontières.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant franco-belge au Traité des Limites de 1820, signé à Paris le 14 janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



AVENANT

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume de Belgique
au Traité des limites
signé entre la France et les Pays-Bas
le 28 mars 1820.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Ayant jugé utile de compléter par une nouvelle disposition l'article 69 du Traité des limites signé à Courtrai entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, modifié par la Déclaration de Paris du 15 janvier 1886 et complété par l'Accord du 15 avril 1931,

Ont décidé, d'un commun accord, d'insérer audit article le paragraphe suivant constituant le deuxième alinéa nouveau :

« Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées. »

Le présent Avenant entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Fait à Paris, le 14 janvier 1974, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

C. DE KERCHOVE.